



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Atelier « Mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale en Asie : état d'avancement et partage d'expériences »

Hanoï (Vietnam), du 11 au 13 décembre 2017

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et le service Adoption du ministère de la Justice du Vietnam (Autorité centrale désignée en vertu de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention Adoption internationale ») ont organisé, avec le soutien financier de la Mission de l'adoption internationale (MAI – Autorité centrale française désignée en vertu de la Convention Adoption internationale), un atelier consacré à la « Mise en œuvre de la Convention Adoption internationale en Asie : état d'avancement et partage d'expériences ». Cet atelier s'est tenu à Hanoï du lundi 11 au mercredi 13 décembre 2017.

Cette réunion a rassemblé 40 experts venus du Cambodge, de la Chine (RAS de Hong Kong), du Laos, des Philippines, de la République de Corée, de la Thaïlande et du Vietnam, ainsi que des représentants de l'Unicef et des membres du Bureau Permanent, y compris du personnel de son Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique. Le Cambodge, la Chine, les Philippines, la Thaïlande et le Vietnam sont déjà Parties à la Convention Adoption internationale ; la République de Corée l'a signée mais ne l'a pas encore ratifiée.

Cet atelier visait à examiner la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale dans la région, à partager, entre États parties et États intéressés, des bonnes pratiques et des moyens de faire face aux défis rencontrés, et à promouvoir et établir de bonnes relations de travail entre toutes les parties prenantes. Un certain temps a été consacré à ces discussions et la participation s'est révélée très active.

Le programme favorisait le partage des expériences et des pratiques concernant les sujets suivants : le principe de subsidiarité, la résidence habituelle, les adoptions intrafamiliales, la procédure d'adoption, les aspects financiers, la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier. En outre, les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention ont été encouragés à examiner plus avant les avantages de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci.

LES PARTICIPANTS :

Compte tenu de la valeur et de la pertinence des Conventions multilatérales élaborées par la Conférence de La Haye, en particulier en matière de protection des enfants ;

Considérant l'importance de la Convention Adoption internationale en tant que cadre juridique international visant à protéger les enfants dans le domaine de l'adoption internationale et à promouvoir le principe de subsidiarité ;

Considérant le nombre d'États d'origine ayant ratifié la Convention Adoption internationale ou y ayant adhéré, et en vue d'encourager les États qui ne l'auraient pas encore fait, à la ratifier ou à y adhérer ;

Considérant le rapport étroit entre la Convention Adoption internationale et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989 ; ci-après, la « CNUDE »), tout particulièrement ses articles 20 et 21 ;

Relevant que le Comité des droits de l'enfant (ONU) et l'Unicef reconnaissent la Convention Adoption internationale comme le cadre juridique approprié pour l'adoption internationale et recommandent régulièrement aux États de la ratifier ou d'y adhérer et prenant acte de la collaboration entre l'Unicef et la Conférence de La Haye en matière d'assistance technique, de renforcement des capacités et de partage des informations ;

Rappelant la valeur des Conclusions et Recommandations des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale qui se sont tenues en 1995, 2000, 2005, 2010 et 2015 ;

CONCLUT ET RECOMMANDE :

Coopération régionale

1. Les États sont invités à partager leurs informations et expériences au niveau régional concernant, notamment, les bonnes pratiques, les défis auxquels ils doivent faire face et les moyens mis en œuvre à cet égard. En particulier, les États qui disposent d'une plus grande expérience dans la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale sont encouragés à fournir une aide aux États nouvellement Parties ou intéressés.
2. Les participants prennent acte de l'importance de ce type d'ateliers régionaux qui enrichissent et améliorent le fonctionnement pratique de la Convention dans la région et saluent les efforts des organisateurs, y compris le Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique.

Principe de subsidiarité

3. Les États rappellent que la subsidiarité signifie qu'un enfant doit, dans la mesure du possible, être élevé par sa famille d'origine ou élargie. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions familiales permanentes au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Dans cette optique, les États présentent les propositions suivantes :
 - a. Il convient de mettre en place des mesures de prévention pour éviter la séparation des familles. En particulier, une meilleure assistance doit être apportée aux familles d'origine, notamment aux mères célibataires et aux familles qui risquent d'être séparées pour des raisons migratoires.
 - b. Il convient de faire des efforts systématiques pour localiser les parents des enfants jugés abandonnés au moyen de procédures appropriées, d'un soutien financier et de renforcement des capacités.
 - c. Les États doivent faire tout leur possible pour éviter que le placement en institution soit la première et unique option pour les enfants privés de soins parentaux. Il convient de mettre en place des systèmes de protection pour s'assurer que le placement en institution constitue le dernier recours.
 - d. D'autres mesures doivent être prises pour s'assurer que les enfants placés en institutions ont la possibilité de retourner dans leur famille (élargie).

- e. Les États doivent établir des calendriers précis pour chaque étape de la procédure de sorte que les décisions sont prises en temps utile et les retards inutiles sont évités.
- f. Les États sont encouragés à disposer d'une base de données complète pour inscrire les enfants placés. Il s'agit d'un outil utile pour garantir une prise de décision rapide et éviter tout retard inutile.

Résidence habituelle, y compris en matière d'adoptions intrafamiliales

- 5. Les États admettent que le critère pour l'application de la Convention Adoption internationale (y compris pour les adoptions intrafamiliales et par des ressortissants de l'État d'origine) est la résidence habituelle des futurs parents adoptifs et de l'enfant, et non leur nationalité.
- 6. Les États doivent s'assurer que les critères énumérés dans la législation nationale en vue de définir les adoptions interne et internationale (autrement dit, la résidence habituelle) sont conformes à la Convention. Dans le cas contraire, les autorités compétentes sont invitées à porter cette question à l'attention des parlementaires.
- 7. Les membres de la famille qui souhaitent adopter et qui résident habituellement dans un État autre que l'État d'origine doivent procéder au moyen d'une adoption internationale, et non nationale.
- 8. Lorsque la résidence habituelle ne peut pas être déterminée clairement, les Autorités centrales ou les autorités compétentes doivent chercher à clarifier les choses en avance et l'Autorité centrale de l'État d'accueil doit conseiller les futurs parents adoptifs avant qu'ils ne déposent leur demande d'adoption. Les États sont invités à consulter la Note consacrée à la résidence habituelle qui sera bientôt publiée par la Conférence de La Haye.
- 9. Lorsqu'une adoption qui relève du champ d'application de la Convention a été traitée dans un État contractant comme une adoption nationale, les Autorités centrales concernées sont vivement invitées à coopérer en vue de faire face à la situation d'une manière qui respecte les procédures et les garanties de la Convention et de prévenir la récurrence de ces situations.
- 10. Les États doivent promouvoir la formation des autorités judiciaires et administratives ou organes pertinents dans les États contractants en matière de détermination de la résidence habituelle et de champ d'application de la Convention.

Procédure

- 11. Les autorités doivent s'assurer que les consentements nécessaires à l'adoption sont donnés conformément à l'article 4 de la Convention Adoption internationale (autrement dit, consentement libre et éclairé après consultation, qui n'est pas encouragé par des paiements ou autre compensation).
- 12. Il est généralement préférable de maintenir les fratries ensemble, à moins que la séparation ne soit dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.
- 13. L'apparementement doit être réalisé par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.
- 14. Il importe de s'assurer que l'enfant est en mesure d'entrer et de résider de manière permanente sur le territoire de l'État d'accueil.
- 15. Les États doivent renforcer les capacités des parties prenantes impliquées dans la procédure d'adoption et garantir une meilleure coordination entre elles au niveau national.

Aspects financiers

16. Les États sont incités à réglementer les coûts de l'adoption, à mieux les contrôler et en assurer le suivi. Les coûts afférents à l'adoption doivent être transparents, raisonnables et avoir directement trait aux services professionnels fournis. Il est crucial de s'assurer que les coûts et les frais de l'adoption sont clairement dissociés de tout projet d'aide au développement, contribution ou donation.

17. Les coûts afférents à l'adoption internationale doivent être portés à l'attention des futurs parents adoptifs dès le début de la procédure. Les futurs parents adoptifs doivent effectuer tous les paiements par virement bancaire sur un compte bancaire déterminé, aucun versement en espèce ne doit être effectué. Des factures détaillées et des accusés de réception officiels de tous les versements doivent également leur être fournis.

18. Les Autorités centrales et les autorités compétentes doivent assurer un suivi prudent des versements effectués pendant la procédure d'adoption et les superviser, y compris ceux effectués par l'intermédiaire d'organismes agréés.

19. Il est recommandé aux États d'utiliser les outils élaborés par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale.

Pratiques illicites

20. Les États doivent tenir à jour les registres de naissance. Ils doivent s'assurer que les informations qu'ils consignent sur les origines des enfants sont conservées.

21. Les États doivent s'assurer que l'enfant ou ses représentants ont accès à ces informations, avec les conseils appropriés, conformément à la Convention Adoption internationale et aux lois de l'État.

22. Les affaires « historiques » de pratiques illicites qui sont découvertes doivent être traitées de manière appropriée.

23. Le tourisme des orphelinats n'est pas considéré comme une bonne pratique. Il ne devrait y avoir aucun contact entre les futurs parents adoptifs et l'enfant avant l'apparement, en application de l'article 29 de la Convention.

24. Les États d'accueil doivent limiter le nombre d'organismes agréés en matière d'adoption autorisés à travailler dans un État d'origine donné, ainsi que le nombre de dossiers envoyés à cet État, et ce, compte tenu du nombre d'enfants adoptables présents dans cet État.

25. L'adoption internationale ne doit pas intervenir immédiatement après la survenance d'une catastrophe naturelle ou de toute autre crise provoquant le déplacement des enfants.

Renforcement des capacités

26. Les États doivent continuer à fournir des efforts en vue de renforcer les capacités des acteurs de la procédure d'adoption internationale et promouvoir la coopération entre eux.

27. La permanence du personnel technique des Autorités centrales et des autorités compétentes a aidé les États à développer des bonnes pratiques. En cas de changement dans le personnel technique, les autorités doivent s'assurer du transfert des connaissances aux nouveaux arrivants.